

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIER, libraire, Palais-Royal; chez FICHON-BÉCNET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCNET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (Chambre des vacations).

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 27 septembre.

*L'opposition à un jugement par défaut du Tribunal de commerce, rendu sur remise, et lorsque la partie condamnée n'a point comparu en personne, est-elle recevable lorsque le délai de huitaine après la signification est depuis long-temps écoulé? (Rés. aff.)*

Au mois de juin 1822, par suite d'une négociation de vins qui se trouvaient à l'entrepôt de Bercy, M. Dupan endossa en blanc au profit de M. Estienne pour 6,500 fr. de lettres de change. Ces effets n'ayant point été payés à l'échéance, les tireur et accepteur, et M. Dupan, endosseur, furent poursuivis. Le 2 septembre 1823, jour indiqué par l'assignation, M. Dupan se présenta au Tribunal par le ministère d'un agréé, et obtint la remise au 17 septembre. Ce n'est cependant point ce jour-là, mais le 30 du même mois que le jugement définitif fut rendu par défaut contre M. Dupan, qui cette fois ne fut pas même représenté par un agréé.

Quatre ans s'étaient écoulés après la signification de ce jugement, lorsque M. Estienne, qui n'avait pu être payé par les tireur et accepteur, dont il paraît que l'un se trouvait en état de minorité au moment de la confection des traites, fit écrouer l'endosseur à Sainte-Pélagie. M. Dupan forma opposition dans le mois de juin 1827 au jugement rendu le 30 septembre 1823.

Le Tribunal de commerce la repoussa par une sentence ainsi motivée :

Considérant qu'il a été souverainement jugé qu'une opposition à un jugement rendu sur remise devant être formée dans la huitaine du jour de la signification, l'opposition ne peut être recevable après ce délai, déclare le sieur Dupan non recevable en son opposition.

M<sup>e</sup> Duverne a soutenu l'appel interjeté par M. Dupan de cette sentence, et comme M. Estienne ne se présentait point pour en soutenir le bien-jugé, il a requis défaut, et conclu sous deux rapports à l'infirmité de la sentence. 1<sup>o</sup> Aux termes de l'art 146 du Code de procédure civile l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution contre une partie qui n'a pas été représentée par un avoué; 2<sup>o</sup> D'après l'art. 153 du Code de commerce, tout jugement par défaut est réputé non avenu, s'il n'a pas été mis à exécution dans les six mois. Le défendeur a réclamé de plus l'exécution provisoire, c'est-à-dire, la mise en liberté immédiate de M. Dupan, nonobstant l'opposition que pouvait former M. Estienne à l'arrêt à intervenir.

M. Tarbé, avocat-général, qui avait pris connaissance de tout le dossier, a rendu compte des faits antérieurs nécessaires pour l'intelligence de la procédure. Avant le jugement qui a été rendu en 1823, au Tribunal de commerce, des pourparlers avaient eu lieu pour faire renouveler les lettres de change, attendu qu'elles étaient souscrites par un mineur; mais le mineur refusa de les renouveler. M. Dupan se crut autorisé à regarder les traites comme nulles, et biffa son endossement. De là plainte en faux, sur laquelle une ordonnance de la chambre du conseil, confirmée par arrêt, déclara qu'il n'y avait pas lieu à suivre.

La cause purement commerciale ayant été portée devant la juridiction consulaire, M. Dupan se fit en effet représenter par un agréé pour demander et obtenir la remise au 17 septembre. Si le jugement eût été prononcé au jour indiqué, et en reconnaissant même que les agréés ne sauraient être assimilés aux avoués, on pourrait dire qu'il n'y a pas lieu à l'application de l'art. 146 du Code de procédure, et que le jugement est censé avoir été rendu contre la partie elle-même représentée par un mandataire capable; mais il n'en est pas ainsi; le jugement du 30 septembre est purement et simplement rendu par défaut.

En conséquence, le ministère public a conclu à l'infirmité de la sentence et à la mise en liberté du sieur Dupan.

La Cour a donné défaut, mais sans exécution provisoire.

Si M. Estienne use du droit de former à son tour opposition à cet arrêt par défaut, nous ferons connaître le résultat.

—La Cour a ensuite prononcé sur une autre question commerciale. MM. Cisos et Vial, après s'être associés pour l'exploitation des carrières de Marly, ont dissous leur contrat. Par suite de la liquidation de la société, M. Vial s'est trouvé débiteur d'une somme assez considérable, et il a été convenu qu'il paierait cette somme comptant ou en effets à trois mois de terme. Peu de temps après, 11,500 fr. de billets à ordre ont été souscrits par M. Vial, endossés par divers in-

dividus, et remis à M. Cisos. Les effets n'ayant pas été acquittés, il y a eu poursuite au Tribunal de Versailles. Les endosseurs ont été mis hors de cause pour un partie de ces effets, attendu que les billets n'énonçant point la nature des valeurs fournies n'étaient pas susceptibles d'être transférés par la voie de l'ordre, mais par un transport dans les formes déterminées par la loi; mais ils ont été condamnés pour les autres endossements qui étaient en règle, par les voies de droit seulement, et non par corps, attendu qu'ils ne sont pas commerçans. Quant à M. Vial, il a été condamné par corps au paiement de la totalité des billets. Il a interjeté appel.

La Cour, après avoir entendu M<sup>e</sup> Mollot, pour l'appelant, et M<sup>e</sup> Marie, pour l'intime, a, conformément aux conclusions du ministère public, rejeté le déclatoire proposé par le sieur Vial, attendu que si le sieur Vial n'était plus commerçant lors de la signature des billets, ces billets n'en ont pas moins été souscrits par suite de la liquidation de la société de commerce, qui avait existé entre les parties.

## TRIBUNAL DE SAINT-LO.

(Correspondance particulière.)

*L'obligation de nourrir et entretenir une personne, emporte-t-elle celle de lui fournir une pension alimentaire, en argent? (Rés. aff.)*

Cette question s'est présentée à l'audience du 24 septembre. M. Kadot, chargé, par le testament de son oncle, de nourrir et entretenir une jeune fille, enfant naturel, avait obéi la recevoir chez lui, et l'y nourrir et entretenir jusqu'à sa majorité, aux termes du testament.

M<sup>e</sup> Diguët a soutenu le mérite de ces obéissances, et a prétendu qu'en droit, l'obligation volontairement contractée de nourrir et entretenir quelqu'un, n'entraînait pas la nécessité de lui faire une pension en argent. Il a principalement argumenté de l'art. 203 du Code civil, et rappelé que, presque toujours, les père et mère chargés par cet article d'une obligation semblable à celle du testament, avaient réussi à faire agréer l'obéissance de recevoir chez eux leurs enfans.

M<sup>e</sup> Charles Caillemer, au nom du tuteur de la jeune fille, a d'abord établi que la condition d'aider et demeurer chez M. Kadot n'était pas dans le testament. Arrivant ensuite à la question de droit, il a soutenu que l'art. 203 du Code civil supposait nécessairement l'obligation d'une pension en argent, puisque l'art. 210, placé sous la même rubrique, ne permet que par exception aux Tribunaux, d'ordonner que la personne obligée recevra dans son domicile, y nourrir et entretiendra celui auquel elle doit des alimens; que cette faculté avait été introduite en faveur des seules personnes dont il est parlé dans les art. 203 et suivans du Code civil, c'est-à-dire, en faveur des ascendans, ou descendans, et qu'un étranger n'offrant pas, généralement parlant, les mêmes garanties à la justice, ne pouvait invoquer la disposition exceptionnelle et de faveur de l'art. 210.

Ce système a été pleinement accueilli par un jugement qui, sur les conclusions conformes de M. le procureur du Roi, condamne le sieur Kadot à payer annuellement au tuteur de la jeune fille, une pension de ..... avec dépens.

## TRIBUNAL DE COMMERCE D'ARRAS.

(Correspondance particulière.)

*Les Tribunaux de commerce sont-ils compétens pour connaître des difficultés qui s'élèvent relativement à une convention de participation aux bénéfices d'une société d'assurances, qui est à la fois à prime et mutuelle? (Rés. affi.)*

Cette question importante s'est présentée à l'audience du 24 septembre dans l'espèce suivante :

En 1817 une société d'assurance se forma entre divers propriétaires de bateaux des villes d'Aire, d'Arras et de Douai. Elle avait un double objet; savoir : 1<sup>o</sup> la garantie entre sociétaires des accidens que pourraient essuyer leurs bateaux; 2<sup>o</sup> la garantie vis-à-vis des tiers de la valeur des marchandises dont les sociétaires entreprendraient le transport.

Le sieur Lojeon, préposé à la conduite d'un bateau appartenant à l'un des sociétaires, invoquant une convention par laquelle son maître l'aurait associé dans sa part sociale, fit citer ce dernier devant le Tribunal de commerce, à fin d'obtenir son dividende dans les bénéfices de la société, dont ce terme est arrivé en 1827. Le défendeur, sans reconnaître l'existence de la prétendue convention, a tenté de décliner la compétence.

« La convention dont on voudrait se prévaloir, a dit M<sup>e</sup>. Leducq, son avocat, ne présente aucun caractère commercial. C'est un pacte purement civil entre un sociétaire et une tierce-personne sur le partage des bénéfices d'une société, dont elle ne fait pas même partie. Le demandeur fut-il lui-même sociétaire, que l'incompétence n'en existerait pas moins.

« Aucun acte ne peut être commercial, si ce n'est en vertu d'un texte formel; et tout ce qui n'est point attribué aux juges d'exception par une disposition précise reste dans le domaine des Tribunaux ordinaires, auxquels seuls appartient la plénitude de la juridiction. Or, en vertu de quel texte pourrait-on donner à la société actuelle une teinte commerciale? Le Code de commerce, dans le titre des Assurances et dans l'art. 633, ne s'occupe que des assurances maritimes. Or, la ville d'Arras n'est point encore port de mer, et la Scarpe ne fait point jusqu'aujourd'hui partie de l'Océan. Les cours de Douai et de Paris ont elles-mêmes, en 1820, décidé que les Tribunaux de commerce étaient incompétens en matière d'assurances mutuelles contre l'incendie, et c'est d'une société d'assurance mutuelle qu'il s'agit dans l'espèce. »

Pour démontrer la compétence, M<sup>e</sup> Huré a répondu : « Qu'importe que le sieur Lojeon ne soit pas membre de la société elle-même, il est associé dans la part d'un sociétaire. Or, un tout conserve sa nature dans toutes ses fractions. Si donc la société est virtuellement commerciale, notre association partielle ne saurait avoir une autre essence. Le texte de l'art. 633 nous dit : « La loi répute actes de commerce mei ce les assurances et autres contrats concernant le commerce maritime. » On s'attache à ce dernier mot pour en faire le pivot du déclinaoire, comme si ce mot maritime ne devait pas s'entendre de l'élément liquide en général. Pour séparer les branches de la hiérarchie judiciaire, le législateur aurait-il voulu faire une distinction entre l'eau douce et l'eau salée? Veut-on que grammaticalement le texte de l'art. 633 ne s'applique qu'au commerce de mer, nous dirons, suivant la maxime *proclivis est extensio ad similia*, que l'analogie le rend applicable au commerce des fleuves et rivières, et, il y a plus, aux assurances contre l'incendie elles-mêmes. On invoque la doctrine des arrêts qui ont décidé que les Tribunaux de commerce étaient incompétens en matière d'assurances mutuelles. Cette doctrine est incontestable. Les assurances mutuelles n'ont d'autre fin qu'une diminution de pertes, qu'une communauté de dangers entre les sociétaires, qui sont en même temps assureurs et assurés, sans aucune éventualité de bénéfices. Tout acte qui ne tend pas vers le gain ne peut être un acte de commerce; ce n'est point une bourse vide qui se trouve dans la main du dieu Mercure. La société d'assurances dont il s'agit n'est pas seulement mutuelle; elle est encore à prime. Les éléments divers dont se compose cette entreprise mixte se trouvent séparés dans le litige par nos conclusions elles-mêmes, puisqu'elles ne tendent qu'à la participation aux bénéfices. Or, les bénéfices sont le produit distinct et séparé de l'assurance à prime, qui seule peut être fructueuse. Ce n'est donc que la branche purement commerciale de l'association, qui se trouve soumise au Tribunal de commerce, dont la compétence sur cet objet est incontestable. »

Conformément à ce système, le Tribunal, considérant qu'il résulte des clauses de l'acte de société que la société d'assurances est à-la-fois mutuelle et commerciale, s'est déclaré compétent et a ordonné d'instruire au fond.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 27 septembre.

(Présidence de M. Ollivier.)

Lorsque dans la question posée au jury la culpabilité de l'un des accusés comme complice est énoncée, d'une manière alternative, sous plusieurs caractères qui tous entraînent la même peine, la réponse affirmative du jury, qui n'exprime pas spécialement le caractère de cette complicité, peut-elle servir de base légale à une condamnation? (Rés. aff.)

Le nommé Icard et la femme Anne Icard, veuve Mougens, ont été condamnés à la peine capitale par la Cour d'assises du Var, pour crime d'assassinat.

Celle-ci s'est pourvue en cassation.

M<sup>e</sup> Bénard, son défenseur, a soutenu que toute condamnation criminelle devait reposer sur un fait certain; que, dans l'espèce, la réponse du jury était incertaine; qu'en effet, il avait été demandé aux jurés : « Anne Icard, veuve Mougens, est-elle coupable de complicité du crime énoncé aux questions précédentes, « pour avoir par promesses, machinations ou artifices coupables, provoqué ledit Icard à ce crime, ou pour avoir donné des instructions pour le commettre, » ou pour avoir avec connaissance de cause aidé l'auteur de ce crime dans les faits qui l'ont préparé et facilité? » Que le jury ayant répondu affirmativement sur cette question à la simple majorité, la Cour d'assises se réunit à la majorité des jurés, et rendit un arrêt par lequel, « attendu que la veuve Mougens est coupable de complicité du crime d'assassinat, » la condamne à la peine capitale.

« Cet arrêt, continue M<sup>e</sup> Bénard, dit bien que l'accusée est complice; mais il n'énonce pas les caractères de cette complicité. La femme Mougens a-t-elle employé des machinations ou artifices? A-t-elle donné des instructions pour commettre le crime? A-t-elle assisté l'auteur de ce crime dans les faits qui l'ont préparé et facilité? La question posée au jury était alternative. Le jury, et la Cour d'assises devaient déclarer quel était le caractère de la complicité, dont la veuve Mougens était déclarée coupable.

» Après la déclaration du jury et l'arrêt de la Cour d'assises, il est resté incertain si le jury s'était décidé à la majorité absolue sur l'un ou l'autre des différens caractères de cette complicité. Il y avait nécessité pour la Cour d'assises de renvoyer le jury dans la salle des délibérations pour préciser la réponse.

Mais, conformément aux conclusions de M. Fréteau de Penny, avocat-général, la Cour :

Attendu que la question relative à la complicité de la femme Mougens énonçait trois caractères de culpabilité;

Que cette question énonçait les caractères de complicité définis par l'art. 60 du Code pénal;

Que si la déclaration du jury et l'arrêt de la Cour d'assises n'énoncent pas d'une manière spéciale les caractères de cette complicité, ces caractères sont spécifiés dans la question posée au jury, et que la réponse et l'arrêt de la Cour d'assises se sont nécessairement référés à l'un d'eux;

Que chacun de ces caractères entraînant la même peine, il n'y avait pas nécessité, pour le jury et la Cour d'assises, de préciser le caractère de la culpabilité de la femme Mougens; qu'il n'en serait pas de même si l'un de ces caractères entraînait une peine différente;

Mais que, dans l'espèce, la réponse du jury a pu servir de base à une condamnation légale;

Rejette le pourvoi.

— Lorsque le jury déclare l'accusé coupable du crime de meurtre, MAIS AVEC PROVOCATION DE LA PART DE LA PERSONNE HOMICIDÉE, SANS QUE LE JURY AIT ÉTÉ INTERROGÉ SUR CETTE QUESTION DE PROVOCATION, la Cour d'assises peut-elle, sans tenir compte de cette partie de la réponse du jury, appliquer la peine des travaux forcés à perpétuité? (Rés. aff.)

Jean-Joseph Terrasse avait été traduit devant la Cour d'assises de l'Ardeche, comme coupable du crime de meurtre.

Le conseil de l'accusé demanda que la question de provocation fut posée, mais la Cour refusa de faire droit à cette demande.

Néanmoins, le jury, tout en répondant d'une manière affirmative sur la question de meurtre, déclara qu'il y avait eu provocation de la part de la personne homicidée.

Sur cette réponse, la Cour d'assises appliqua la peine des travaux forcés à perpétuité.

M<sup>e</sup> Odilon-Barrôt, dans un mémoire présenté à la Cour, a soutenu que la Cour d'assises n'avait pu, sans violer la loi, scinder la déclaration du jury; que dans la pensée de celui-ci l'accusé n'avait commis le crime qu'après y avoir été provoqué par la personne homicidée; que par conséquent la peine prononcée par la loi contre le meurtrier, qui ne peut alléguer en sa faveur l'excuse de provocation, ne pouvait lui être appliquée.

Conformément aux conclusions de M. Fréteau de Penny, avocat-général, la Cour :

Vu les art. 337 et 365 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que c'est une règle générale, que le jury ne peut répondre que sur les questions qui lui ont été posées;

Que l'art. 357 du Code d'instruction criminelle porte que lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait déclaré tel par la loi, la question sera ainsi posée : Tel fait est-il constant?

Que de cet article il résulte qu'à la Cour appartient le droit de poser les questions d'excuses;

Qu'il en résulte encore que le jury ne peut déclarer le fait d'excuses que lorsqu'il a été interrogé sur ce fait;

Que par conséquent, dans l'espèce, le jury n'avait pas caractère pour répondre sur un fait de provocation qui ne lui était pas soumis;

Que d'ailleurs, même en concédant ce droit au jury, il n'a pas déclaré l'existence du fait de provocation tel qu'il est défini par l'art. 321 du Code pénal;

Que dès lors restait seulement la réponse affirmative sur la question posée, et qu'en appliquant la peine des travaux forcés à perpétuité, la Cour d'assises de l'Ardeche a fait une juste application de la loi pénale,

Rejette le pourvoi.

— L'incendie d'une meule de paille doit-il être considéré comme incendie de récolte? (Rés. aff.)

Dans ce cas, l'incendiaire doit-il être puni de la peine de mort, aux termes de l'art. 434 du Code pénal, bien que cette meule ne puisse être regardée comme récolte mise sous la foi publique, et comme pouvant communiquer le feu à des édifices d'autrui? (Rés. aff.)

Pierre Blanchard avait été déclaré coupable par la Cour d'assises de la Charente d'avoir volontairement incendié une meule de paille.

Le ministère public requit l'application de l'art. 434 du Code pénal; mais la Cour, considérant que la meule de paille ne pouvait être réputée récolte mise sous la foi publique, que d'ailleurs elle ne pouvait, d'après l'état des choses, communiquer le feu à des bâtimens appartenant à autrui, refusa d'appliquer cet article, et condamna Blanchard à une simple amende de 200 fr., par application de l'art. 458 dudit Code.

M. le procureur du Roi près le Tribunal d'Angoulême s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Fréteau de Penny, a rendu l'arrêt suivant :

Vu l'art. 434 du Code pénal portant : « quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, forêts, bois, taillis ou récoltes, soit sur pied, soit abattus, sera puni de la peine de mort;

Attendu qu'une meule de paille placée hors des bâtimens est une récolte;

Qu'aux termes de l'art. 434 précité, l'incendie des récoltes, soit sur pied, soit abattues, est puni de mort;

Que cet article n'exige pas que ces récoltes soient exposées à la foi publique ni placées de manière à communiquer le feu à des bâtimens appartenant à autrui;

Qu'on ne peut, ainsi que l'a fait l'arrêt attaqué, ranger les récoltes parmi les matières combustibles dont l'incendie est puni d'une amende par l'art. 458 du Code pénal;

Que les récoltes sont placées par ledit art. 454 dans une exception spéciale : Que par conséquent il y avait lieu, dans l'espèce, à prononcer contre Blanchard la peine capitale :

Qu'en prononçant une simple amende, la Cour d'assises de la Charente a violé ledit art. 454, faussement appliqué l'art. 458 précité, et créé une exception qui n'était pas établie par la loi ;

Casse et annule, et renvoie devant telle autre Cour d'assises qui sera ultérieurement déterminée par délibération en la chambre du conseil.

— Dans la même audience, la Cour a cassé un arrêt de la Cour d'assises de l'Arriège, qui avait condamné Jean-Louis Soula dit Quec à la peine de la réclusion pour avoir volontairement fait des blessures à autrui. L'arrêt a été cassé pour contradiction dans les réponses du jury.

La Cour a rejeté les pourvois de : 1<sup>o</sup> Louis Boulard, condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de Loiret-Cher, pour crime de vol avec récidive; 2<sup>o</sup> Pierre Gruyer, condamné à la même peine par la Cour d'assises de l'Eure pour crime de même nature; 3<sup>o</sup> Sallofronque, condamné aussi à la même peine par la Cour d'assises des Basses-Pyrénées pour vol avec violence sur un chemin public.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BERNAY (Euae.)

(Correspondance particulière.)

Une cause, jugée par le Tribunal de Bernay, dans son audience du 22 septembre, offre un nouvel exemple du respect des magistrats pour la liberté individuelle.

Dans le courant du mois d'août dernier, le gendarme Gibert, non revêtu de son uniforme, buvait et jouait dans un cabaret. Le nommé Chausson s'y trouvait aussi, mais simplement comme amateur, et faisait galerie. Quelques mots, à propos du jeu, sont échangés entre Chausson et le gendarme. Ce dernier bat en retraite et quitte la place; mais bientôt il revient couvert de l'habit d'ordonnance et suivi de quelques camarades de sa brigade. La partie suspendue est recommencée, et Gibert se livre au jeu et à la consommation en grande tenue. Chausson, qui ne le soupçonnait pas dans l'exercice de ses fonctions, renouvelle ses propos et confond tous les gendarmes dans ses invectives. Tout-à-coup il est appréhendé au corps par Gibert et sa suite, et Chausson criant, se débattant, argumentant des pieds et des mains, est conduit, de la propre autorité de ces Messieurs et sans mandat, dans la maison d'arrêt du lieu, où il est resté douze heures environ.

Les gendarmes ont rédigé un procès-verbal, dans lequel ils énumèrent toutes les circonstances du délit d'injures et de rébellion avec violence, contre des agens de la force publique dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Quant à la détention arbitraire, il n'en est pas dit un mot.

Sur le vu de ce rapport, M. le procureur du Roi a fait citer Chausson devant le Tribunal correctionnel, comme prévenu des délits qui y sont caractérisés. Les gendarmes sont venus confirmer par leurs dépositions leur procès-verbal. Mais des témoins, appelés à l'audience, ont ajouté d'autres faits à ceux déjà connus, et, par exemple, que le nœud de la cravate de Chausson avait été tellement serré, durant le trajet du cabaret à la prison, qu'il était devenu inextricable. La cravate ne fut point déliée, en effet, et le nœud gordien fut rompu par un *Alexandre* du pays.

M<sup>e</sup> Boné, défenseur du prévenu, a légèrement contesté les torts qu'avait eus d'abord son client; mais cette demi-cession n'a servi qu'à mieux faire ressortir les circonstances qu'il a invoquées ensuite, comme atténuantes, sinon destructives du délit. L'avocat a soutenu avec énergie que le seul fait de la détention, qu'il a qualifiée d'arbitraire, effaçait toutes les fautes antérieures et tous les actes de violence qu'on reprochait à Chausson.

Le Tribunal considérant que si, d'une part, les gendarmes peuvent arrêter un individu, en cas de flagrant délit, c'est à la charge de le conduire immédiatement devant un officier public; mais que, d'un autre côté, le citoyen arrêté, même illégalement, ne doit opposer qu'une résistance passive, a condamné Chausson à 1 fr. d'amende et aux dépens.

En outre, il lui a été donné acte de ses réserves de poursuivre ultérieurement, ainsi que de droit, les gendarmes, pour arrestation arbitraire.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DIGNE. (Appels.)

(Correspondance particulière.)

*L'administration forestière peut-elle, en poursuivant à sa requête les individus trouvés chassant, sans permis de port-d'armes, dans les bois communaux, demander contre eux l'application du décret du 4 mai 1812? (Rés. nég.)*

*Le ministère public lui seul a-t-il le droit de poursuivre les délinquans trouvés chassans sans permis de port-d'armes, et de demander contre eux l'application des peines portées par le décret du 4 mai 1812? (Rés. aff.)*

Il a été constaté par un procès-verbal du 11 octobre 1826 de Saurin, garde-forestier, que le nommé Arnoux avait été trouvé le même jour chassant sans permis de port-d'armes dans la forêt communale de Saint-Paul.

Par suite de ce procès-verbal dûment en forme, l'administration forestière a fait assigner le délinquant devant le Tribunal correctionnel de Barcelonnette pour le faire condamner à 60 fr. d'amende, à la confiscation du fusil, et aux dépens avec contrainte par corps,

conformément aux articles de la loi du 30 avril 1790, et du décret du 4 mai 1812.

Le Tribunal a déclaré l'administration forestière non recevable dans ses poursuites, à raison du délit de chasse imputé à Arnoux, et l'a renvoyé de la citation à lui donnée sur le motif, qu'il résulte de la loi du 30 avril 1790 sur la chasse, combinée avec les autres dispositions législatives sur la matière, qu'au ministère public seulement appartient la poursuite pour la répression des délits de chasse commis dans les bois communaux, ou bien à la commune pour la répression des dommages que la propriété peut avoir soufferts.

Que cette poursuite n'est nullement dans les attributions de l'administration forestière; qu'elle n'aurait ce droit qu'autant que le délit aurait eu lieu dans une forêt royale, et qu'elle est non recevable dans son action.

Appel de ce jugement a été émis par l'administration forestière; devant le Tribunal correctionnel de Digne.

M. l'inspecteur des eaux et forêts a de nouveau soutenu au nom de l'administration forestière qu'il avait été mal jugé par le premier Tribunal; que l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 19 ventôse an X et la loi du 21 prairial an XI et 28 janvier 1808, assimilant sous tous les rapports l'administration des bois communaux et celle des forêts royales, les premiers juges auraient dû reconnaître à l'administration forestière le droit de poursuivre les délits de chasse sans permis de port-d'armes, soit qu'ils fussent commis dans une forêt communale ou royale.

M. Allibert, procureur du Roi, après une discussion lumineuse sur les lois rendues sur la chasse, a repoussé les prétentions de l'administration forestière, et a fait vivement sentir que quoiqu'elle ait la surveillance spéciale des forêts royales et des bois communaux, elle est assimilée à cet égard en tout à un simple particulier; qu'elle peut bien faire dresser des procès-verbaux pour faire poursuivre les délinquans, mais seulement quant aux dommages particuliers qu'auraient éprouvés les propriétés dont ils ont la surveillance; que dans aucun cas, il ne lui appartient de poursuivre la répression du délit de chasse sans permis de port-d'armes; que ce délit, qu'il faut évidemment distinguer du premier, est seul de la compétence du ministère public, et que l'administration forestière ne peut pas plus le poursuivre lorsqu'il a été commis dans une forêt royale que s'il l'avait été dans un bois communal.

Le Tribunal a fait droit à ces conclusions par le jugement suivant :

Attendu que le Tribunal a commis une erreur en déclarant que l'administration forestière n'avait pas d'action pour poursuivre un délit de chasse commis dans une forêt communale :

Que la loi du 27 septembre 1791 et l'arrêt du gouvernement du 19 ventôse an X, assimile sous tous les rapports les bois communaux à ceux de l'état, et que l'administration forestière est chargée de surveiller spécialement les uns et les autres;

Attendu qu'il est de principe qu'au ministère public seul appartient le droit de poursuivre devant les Tribunaux correctionnels, les individus chassant non munis d'un port-d'armes, soit dans les bois communaux soit ailleurs;

Par ces motifs, déclare l'administration forestière non recevable dans ses poursuites contre Arnoux, à raison du délit de chasse sans permis de port-d'armes :

Mais attendu que l'administration forestière a le droit d'intenter une action devant les Tribunaux compétens à tout individu contre lequel il a été dressé procès-verbal constatant un délit de chasse dans les bois communaux, assaillés aux forêts royales pour le faire condamner à l'amende et à l'indemnité due au propriétaire;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal rédigé par le garde-forestier Saurin, qu'Arnoux a été trouvé chassant :

Le Tribunal réforme le jugement dont est appel, et faisant l'application de l'art. 1 et 5 de la loi du 30 avril 1790, et 194 du Code d'instruction criminelle :

Condamne Arnoux à 20 fr. d'amende envers la commune de Saint-Paul, à l'indemnité de 10 fr. envers la même commune, pour chasse dans les bois communal, ordonne la confiscation du fusil, et le condamne aux dépens.

#### PREMIER CONSEIL DE GUERRE DE LYON.

(Correspondance particulière.)

Ce conseil s'est réuni le 22 septembre sous la présidence de M. le colonel Hermann, pour statuer sur le sort de Joseph Flickinger, chasseur au 13<sup>e</sup> léger, accusé d'insubordination et de voies de fait graves sur la personne du sieur Janvier, son fourrier.

Le 30 août dernier, Flickinger faisait partie de la garde de police stationnée à la caserne du *Bon Pasteur*, lorsqu'envoyé à deux heures en corvée à Perrache, il fit la rencontre du soldat Merschel, son compatriote et son ami. Les deux Alsaciens se rendent au cabaret; et, dans un pique-nique animé, vident dix bouteilles de vin. L'épuisement de leur léger pécule interrompit leurs libations; et, d'un pas chancelant, ils se dirigent sur la caserne. Dès qu'ils y sont arrivés, Merschel se jette sur son lit et s'endort profondément; mais Flickinger est à peine entré dans sa chambre qu'il en veut sortir. Le caporal Weber, après avoir vainement essayé de le ramener, finit par lui intimier l'ordre de rester. Un de ses camarades, Mellinger, qui gardait le lit depuis quelques jours, lui fait observer qu'il est ivre et hors d'état de sortir. Flickinger répond à ces observations par des coups de poing, qu'il distribue aux autres militaires intervenus pour y mettre ordre. Le fourrier Janvier accourt au bruit et ordonne à l'accusé de se rendre à la salle de police. A ces mots, sa fureur redouble; il se débat vivement contre les soldats qui l'entraînent, en répétant sans cesse : *Nichts soll poliz*; et, dans cette lutte, le fourrier reçoit à la figure un violent coup de poing qui fait jaillir le sang en abondance et le renverse à terre.

En présence de tous ces faits, démontrés par les dépositions des

nombreux témoins entendus, Flickinger répondait que l'état complet d'ivresse dans lequel il se trouvait plongé lui en avait ôté le souvenir, et qu'il était dans l'impossibilité de les nier ou de les avouer.

M. le chevalier Baget, capitaine-rapporteur, après avoir balancé les charges et les circonstances atténuantes de la cause, a déclaré qu'il s'en rapportait à la prudence du conseil.

M. le président : M<sup>e</sup> Ménestrier, vous avez la parole.

M<sup>e</sup> Ménestrier : M. le capitaine-rapporteur s'en rapporte; l'accusation est désertée. Vos momens sont précieux. Pourquoi me livrer à une discussion qui serait véritablement oiseuse? Je n'ai rien à dire pour ajouter à une conviction à laquelle les conclusions du ministère public viennent de vous associer.

M. Baget : L'avocat sait que lorsque l'organe du ministère public s'en rapporte à la prudence, il plaide et ne préjuge rien sur la décision des magistrats. M<sup>e</sup> Ménestrier doit plaider sa cause.

M<sup>e</sup> Ménestrier : M. le capitaine-rapporteur nous donne une nouvelle preuve de sa modestie et de son impartialité.

« Il est vrai, dit l'avocat, que, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, dès que la partie publique ou l'une des parties qui figurent dans un procès civil, déclarent s'en rapporter à justice, elles sont réputées légalement avoir pris des conclusions; mais si l'usage est d'accord avec la jurisprudence sur ce principe, l'usage ne l'est point sur le résultat qui s'y rattache. Dans l'usage, on estime que s'en référer à la prudence, c'est abandonner l'action. Ici, quoique le Tribunal soit d'exception, il n'en est pas moins soumis à l'influence de l'usage qui régit les Tribunaux ordinaires; et tous les jours, nous voyons s'agiter devant les conseils de guerre des questions de haut intérêt social, qui ne peuvent être résolues que par les principes du droit commun. Je devais donc penser que le résumé de l'accusation ne me laissait rien à dire.

» Les faits dénoncés sont constans; l'art. 15 de la loi du 21 brumaire an V atteint et frappe de la peine de mort le militaire qui en est déclaré coupable. Il faut relire cet article : « Tout militaire convaincu d'avoir insulté ou menacé son supérieur, de propos ou de gestes, sera puni de cinq ans de fers; s'il s'est permis des voies de fait à l'égard du supérieur, il sera puni de mort. » Oubliions que ce texte fatal fut enfanté dans des temps de colère et de troubles, et qu'il est douloureux de l'exhumer aujourd'hui.

» Mais, pour en être passible, il faut du moins que l'accusé puisse être légalement reconnu coupable du fait que cet article réprime. La matérialité d'un fait ne détermine pas contre son auteur une déclaration nécessaire de culpabilité. On ne peut trop rappeler ces principes élémentaires de la raison et du droit. Pour déclarer l'accusé coupable, il faut qu'auteur d'un fait criminel, il ait été dans la perpétration de ce même fait, dirigé par une intention criminelle réfléchie. Or l'excès démontré de l'ivresse dans laquelle se trouvait Flickinger lui a ravi sa raison; dès lors, on chercherait vainement les élémens d'une intention qualifiée dans les faits mis à sa charge. Sans doute l'ivresse n'excuse pas. Aussi, je ne l'invoque pas comme excuse; mais s'il n'existe légalement ni délit ni crime sans volonté, l'état d'oblivion des facultés morales de l'accusé, par l'effet de son ivresse accidentelle, l'a constitué dans l'impossibilité de réfléchir et de vouloir. Comment, sans cette circonstance, ce jeune soldat, qui n'a que d'honorables antécédens, aurait-il pu tout-à-coup s'affranchir de cette obéissance passive, qui est en quelque sorte instinctive chez le soldat alsacien? Comment, surtout, pouvait-il oublier qu'il avait dans son chef plutôt un ami qu'un supérieur militaire? Enfin, la loi n'enchaîne pas vos consciences; elle ne dit pas que votre conviction doit être dominée par des motifs plus ou moins spéciaux; elle vous ouvre, pour les apprécier, un pouvoir discrétionnaire qui n'a d'autres limites que votre sagesse et votre raison. Eh bien! interrogeons la raison écrite. *Per vinum de lapsis, capitalis poena remittitur.* Cette maxime du Code pénal des romains, dont nul ne peut contester l'excessive rigueur, est passée dans le Code criminel de l'Autriche qui, en 1803, succéda au Code Joseph; elle est également proclamée par les Codes des délits et des peines actuellement en vigueur en Bavière et en Prusse. Il est écrit dans ces Codes : « Que nulle action ou omission ne peut être réputée crime, lorsque son auteur était dans un état d'ivresse complète et accidentelle (1). »

» Tous ces moyens seraient-ils impuissans pour écarter la culpabilité de Flickinger, l'art. 15 de la loi de brumaire lui serait inapplicable. Ce texte est inflexible; il doit donc subir une rigoureuse interprétation; et c'est ici surtout qu'il faut se rappeler qu'en matière pénale, on doit se renfermer étroitement dans les expressions de la loi. La lettre de l'art. 15 n'atteint de la peine de cinq ans de fers que le militaire convaincu d'avoir insulté ou menacé son supérieur, de propos ou de gestes; un seul propos, un seul geste, n'y donnerait point ouverture. De même, une seule voie de fait ne peut entraîner la peine capitale; il faut qu'elles soient graves et répétées. Or, d'après les débats, l'accusé ne s'est point repandu en outrages contre ses chefs; les violences qu'il a exercées contre ses camarades ne sont point incriminées; il n'a commis qu'une seule voie de fait contre son chef; donc il ne se trouve point dans la catégorie de la loi de brumaire.

Après une courte délibération, le conseil a déclaré l'accusé non coupable, et a ordonné qu'il serait immédiatement mis en liberté et renvoyé à son corps.

(1) V. Code autrichien de 1803, part. 1 § 1 et 2; part. 2 § 3 et 267. Article 40 du Code de Bavière de 1815.

— Le même conseil, dans sa séance du 14, a prononcé, sous la présidence de M. le colonel, comte de Châteaubriant, sur six accusations. Cinq avaient pour objet de jeunes soldats retardataires du Cantal et du Puy-de-Dôme, qui tous ont été acquittés sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Ménestrier, ainsi que le sixième, Claude Binet, né à Lyon, soldat au 17<sup>e</sup> de ligne. Ce jeune soldat était accusé d'avoir vendu un pantalon de toile qui faisait partie de son fournement. D'après le titre de l'accusation, et la jurisprudence des conseils de guerre de Lyon, ce fait entraînait contre lui la peine de cinq ans de fers, aux termes de l'art. 13 du décret du 12 mai 1793.

M<sup>e</sup> Ménestrier a soutenu que, d'après les débats et l'instruction, le fait imputé à l'accusé n'était point constant, et subsidiairement, que l'art. 13 du décret de 93 était virtuellement abrogé par les lois ultérieures, qui composent l'économie de la législation militaire. M. le procureur du Roi s'est pourvu contre le jugement d'acquiescement; mais le conseil de révision, présidé par M. le maréchal-de-camp, baron Rouget, a rejeté le pourvoi.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENTS.

— M. Despaigne de Bostennay, juge-auditeur au Tribunal d'Andelys, vient d'être attaché en la même qualité près le Tribunal d'Evreux, en remplacement de M. Levéel, qui est lui-même envoyé aux Andelys.

PARIS, 27 SEPTEMBRE.

La chambre des vacations de la Cour royale, outre les affaires commerciales dont nous avons rendu compte plus haut, était saisie de l'importante question de savoir si l'art. 10 de la Charte, portant que nul ne peut être exproprié pour cause d'intérêt public, sans une indemnité préalable, a révoqué les dispositions de la loi de 1810 sur cette matière.

M. le préfet de la Marne ayant affecté à des travaux de fortifications des terrains appartenant au sieur Rataud, ancien notaire à Vitry-le-Français, le Tribunal de Saint-Dizier a autorisé le préfet à se mettre provisoirement en possession des terrains, quoique le sieur Rataud n'eût point voulu assister à l'expertise et eût refusé le prix offert pour sa propriété.

M<sup>e</sup> Paillet, avocat de M. Rataud, a vivement attaqué cette décision en citant plusieurs textes d'arrêts ou de jugemens qui portent que l'indemnité doit être préalablement acquittée.

M. Tarbé, avocat général, a conclu à la confirmation.

La Cour n'a point abordé la question principale; mais attendu que les travaux dont il s'agit ne présentent point d'urgence, elle a rejeté l'exécution provisoire.

— Depuis plusieurs jours la police était à la recherche de l'individu qui a fait sauter la semaine dernière la fabrique des pistolets à piston d'Issy. Ce matin, un des ouvriers de la manufacture a été arrêté.

— Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 30 septembre, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

#### ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 28 septembre.

8 h. Deshayes. Syndicat. M. Marcellot, juge-commissaire.	9 h. V <sup>e</sup> Assy. Syndicat.	— Id.
8 h. Dalmas jeune. Vérificat.	9 h. Carron. Syndicat.	— Id.
8 h. Meignien. Concordat.	11 h. Molinard. Vérifications.	M. Vernes, juge-commissaire.
8 h. Servant. Clôture.	11 h. Traher. Concordat.	— Id.
9 h. Guido. Syndicat. M. Vernes, juge-commissaire.	12 h. Greslon. Concordat	— Id.

#### Du 29.

8 h. Delaitre. Clôture. M. Ternaux, juge-commissaire.	8 h. Leroy. Syndicat.	— Id.
8 h. Chatard. Concordat.	8 h. Deteure. Syndicat.	— Id.
8 h. Peyre de la Grave. Syndic.	1 h. D <sup>11</sup> e Deroubaix. Syndicat.	M. Bures, juge-commissaire.
8 h. Moinery. Répartition.	1 h. Dupuis. Syndicat.	— Id.
8 h. Artault. Vérifications.	1 h. 1/4 Ruault. Remise.	— Id.
8 h. Constant. Syndicat.	1 h. Guekert. Remise.	— Id.